DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2012

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010

(2012/590/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2010,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ([1]),

— vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 319,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([2]), et notamment son article 185,

— vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ([3]), et notamment son article 8,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([4]), et notamment son article 94,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0131/2012),

1. donne décharge au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2010;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

([1]) JO C 366 du 15.12.2011, p. 6.
([2]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([3]) JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.
([4]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.